RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/11/2024 - 12307 - 1992 B 02000 - 389 343 443 - EURAUDIT

" EURAUDIT "
Société à responsabilité limitée au capital de 350.000 €
81, Boulevard Lazare Carnot
31000 – [redacted]

R.C.S. [redacted] B 389 343 443

ACTE DE CESSIONS DE PARTS

Les soussignés :

. La société « AUDIT ET EXPERTISE HOLDING », (AEH)

Société à responsabilité limitée au capital de 163.200 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] sous le numéro B 417 967 429,
dont le siège social est situé 81, Boulevard Lazare Carnot à [redacted] (31000),

Représentée par l'un des co-gérants, M. Jean Claude HEBRARD,
né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

D'UNE PART, ci-après " La cédante ",

. La société « EURAUDIT MANAGEMENT »

Sas au capital de 3.000 €, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de [redacted] sous le numéro B 925 203 077,
dont le siège social est situé 81, Boulevard Lazare Carnot à [redacted] (31000),

Représentée par sa présidente, Mme Pauline BARRAU,
née le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]

D'AUTRE PART, ci-après " La cessionnaire ",

[redacted]

Lesquels, préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, déclarent et conviennent ce qui suit, chacun pour ce qui le concerne :

. Que la S.A.R.L." AUDIT ET EXPERTISE HOLDING " est seule associée avec M. Stéphane PELAT, M. Julien DUFFAU et M. Jean-Claude HEBRARD de la S.A.R.L. " EURAUDIT " au capital de 350.000 €, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 389.343.443,

. Que MM. Jean-Claude HEBRARD, Stéphane PELAT et Julien DUFFAU sont co-gérants,

. Qu'ils détiennent ensemble la totalité des VINGT MILLE (20.000) parts sociales de DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €) chacune composant le capital, lesdites parts représentatives d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société et d'incorporation de réserves,

. Que lesdites parts ne sont représentées par aucun titre,

Sont convenus ce qui suit :

Cession de parts sociales

La cédante cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à la cessionnaire, la société " EURAUDIT MANAGEMENT ", TROIS MILLE parts (3.000) sur les 19.996 parts qu'elle possède dans la société " EURAUDIT ", numérotées de 1 à 3.000.

Les parts cédées seront la propriété de la cessionnaire, la société " EURAUDIT MANAGEMENT ", à compter de ce jour. Elle aura seule droit aux produits desdites parts qui pourront être mis en distribution postérieurement à ce jour.

La cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligée par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par l'un des gérants lui a été remise.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT ET UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (21,25 €) la part, soit au total SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (63.750 €),

Lequel prix sera payé par la cessionnaire à la cédante au moyen d'un crédit vendeur d'un montant de 63.750 €, remboursable sur 5 ans, à compter 30 avril 2024, par mensualités constantes au taux d'intérêt de 3% l'an, selon tableau de remboursement annexé.

PB SP

La société AUDIT ET EXPERTISE HOLDING, en garantie du remboursement du crédit vendeur consenti à la société EURAUDIT MANAGEMENT, pourra se prévaloir des dispositions prévues par le pacte des associés de cette dernière, en cas de non-paiement des échéances dudit crédit vendeur.

Agrément

Sont ici intervenus, MM. Jean-Claude HEBRARD, Stéphane PELAT et Julien DUFFAU, seuls associés avec la société " AUDIT ET EXPERTISE HOLDING " de la société Sarl " EURAUDIT ", lesquels ont déclaré avoir donné leur consentement à la présente cession et agréé la société « EURAUDIT MANAGEMENT » en qualité de nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

En conséquence, ils sont convenus que le premier alinéa de l'article 7 des statuts " CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES " et le troisième alinéa de l'article 17 des statuts " AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES " auront dorénavant la rédaction suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

" **1.** Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS
" (350.000 €).
" Il est divisé en Vingt mille parts (20.000) de DIX SEPT EUROS CINQUANTE
" CENTIMES chacune (17,50 €), intégralement libérées, et attribuées aux associés en
" proportion de leurs droits, savoir :

" . A la SAS " EURAUDIT MANAGEMENT ",
" Trois mille parts, de 1 à 3.000, ci..... 3.000 parts
" . A la SARL " AUDIT ET EXPERTISE HOLDING ",
" Seize mille neuf cent quatre-vingt-seize parts, de 3.001 à 19.996, ci..... 16.996 parts
" . A M. Jean-Claude HEBRARD,
" Deux parts portant les numéros 19.997 et 19.998, ci ..... 2 parts
" . A M. Stéphane PELAT,
" Une part portant le numéro 19.999, ci ..... 1 part
" . A M. Julien DUFFAU,
" Une part portant le numéro 20.000, ci ..... 1 part
"
" Total des parts composant le capital social : VINGT MILLE PARTS, ci ..... 20.000 parts
==========



ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES. (3° alinéa)

" Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes
" antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce
" bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en
" tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou
" spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts ou
" non.

Enregistrement

M. Stéphane PELAT, l'un des gérants, déclare que la société " EURAUDIT " est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En outre, la possession des parts cédées ne confère, ni en droit ni en fait, la jouissance de droits immobiliers

Publicité

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

Frais

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par la cédante qui s'y obl

Fait à [redacted]]
[redacted] n quatre originaux

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT TOULOUSE
Le 12/04/2024 Dossier 2024 00014557, référence 3104P61 2024 A 02116
Enregistrement : 1809 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Mille huit cent neuf Euros
Montant reçu : Mille huit cent neuf Euros

Investissement	**63 750**	VR actual.	**0**	
montant de l'emprunt :	**63 750**	VR nomin		
taux annuel :	**3,000%**			
date de début du contrat :	01-avr-24			
durée emprunt	**5**	**ans**		
date de fin du contrat :	31-mars-29			
périodicité des échéances :	**1**	**mois**		
nombre de périodes :	60			
taux periodique :	0,250%			
paiement échéance: code :	**2**	**terme à échoir / échu :**	**1 / 2**	
échéance périodique	**1 146**			
échéance annuelle	13 746	**0%**	**13 746**	
	TOTAL :	**échéances**	**intérêt**	**capital**
		41 238	**4 139**	**37 099**

Echéancier des paiements :

année		pér.	date	mensualité	intérêt	capital	solde K 63 750	
2024	30/4	1	01-mai-24	1 146	159	986	62 764	
	31/5	2	31-mai-24	1 146	157	989	61 775	
	30/6	3	01-juil-24	1 146	154	991	60 784	
	31/7	4	31-juil-24	1 146	152	994	59 791	
	31/8	5	31-août-24	1 146	149	996	58 795	
	30/9	6	30-sept-24	1 146	147	999	57 796	
	31/10	7	31-oct-24	1 146	144	1 001	56 795	
	30/11	8	30-nov-24	1 146	142	1 004	55 792	1 345
	31/12	9	30-déc-24	1 146	139	1 006	54 786	8 964
2025	31/1	10	30-janv-25	1 146	137	1 009	53 777	
	28/2	11	01-mars-25	1 146	134	1 011	52 766	
	31/3	12	01-avr-25	1 146	132	1 014	51 752	
	30/4	13	01-mai-25	1 146	129	1 016	50 736	
	31/5	14	01-juin-25	1 146	127	1 019	49 718	
	30/6	15	01-juil-25	1 146	124	1 021	48 696	
	31/7	16	01-août-25	1 146	122	1 024	47 673	
	31/8	17	31-août-25	1 146	119	1 026	46 646	
	30/9	18	30-sept-25	1 146	117	1 029	45 617	
	31/10	19	31-oct-25	1 146	114	1 031	44 586	
	30/11	20	30-nov-25	1 146	111	1 034	43 552	1 476
	31/12	21	31-déc-25	1 146	109	1 037	42 515	12 270
2026	31/1	22	30-janv-26	1 146	106	1 039	41 476	
	28/2	23	02-mars-26	1 146	104	1 042	40 434	
	31/3	24	01-avr-26	1 146	101	1 044	39 390	
	30/4	25	01-mai-26	1 146	98	1 047	38 343	
	31/5	26	01-juin-26	1 146	96	1 050	37 293	
	30/6	27	01-juil-26	1 146	93	1 052	36 241	
	31/7	28	01-août-26	1 146	91	1 055	35 186	
	31/8	29	31-août-26	1 146	88	1 058	34 128	
	30/9	30	01-oct-26	1 146	85	1 060	33 068	
	31/10	31	31-oct-26	1 146	83	1 063	32 005	
	30/11	32	01-déc-26	1 146	80	1 065	30 940	1 103
	31/12	33	31-déc-26	1 146	77	1 068	29 872	12 643
2027	31/1	34	30-janv-27	1 146	75	1 071	28 801	
	28/2	35	02-mars-27	1 146	72	1 074	27 727	
	31/3	36	01-avr-27	1 146	69	1 076	26 651	
	30/4	37	02-mai-27	1 146	67	1 079	25 572	
	31/5	38	01-juin-27	1 146	64	1 082	24 491	
	30/6	39	02-juil-27	1 146	61	1 084	23 407	
	31/7	40	01-août-27	1 146	59	1 087	22 320	
	31/8	41	31-août-27	1 146	56	1 090	21 230	
	30/9	42	01-oct-27	1 146	53	1 092	20 137	
	31/10	43	31-oct-27	1 146	50	1 095	19 042	
	30/11	44	01-déc-27	1 146	48	1 098	17 944	718
	31/12	45	31-déc-27	1 146	45	1 101	16 844	13 028
2028	31/1	46	31-janv-28	1 146	42	1 103	15 740	
	29/2	47	01-mars-28	1 146	39	1 106	14 634	
	31/3	48	01-avr-28	1 146	37	1 109	13 525	
	30/4	49	01-mai-28	1 146	34	1 112	12 414	
	31/5	50	31-mai-28	1 146	31	1 114	11 299	
	30/6	51	01-juil-28	1 146	28	1 117	10 182	
	31/7	52	31-juil-28	1 146	25	1 120	9 062	
	31/8	53	31-août-28	1 146	23	1 123	7 939	
	30/9	54	30-sept-28	1 146	20	1 126	6 813	
	31/10	55	31-oct-28	1 146	17	1 128	5 685	
	30/11	56	30-nov-28	1 146	14	1 131	4 554	322
	31/12	57	30-déc-28	1 146	11	1 134	3 419	13 424
2029	31/1	58	30-janv-29	1 146	9	1 137	2 282	
	28/2	59	01-mars-29	1 146	6	1 140	1 143	17
	31/3	60	01-avr-29	1 146	3	1 143	0	3 419

[redacted]

« EURAUDIT »

Société à responsabilité limitée au capital de 350.000 €
Résidence Cap Wilson
81, boulevard Carnot

TOULOUSE (Haute-Garonne)

R.C.S. TOULOUSE B 389.343.443

STATUTS MIS A JOUR

Cession de parts du 09 Avril 2024

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

[redacted]

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1996, la société anonyme " EURAUDIT S.A. ", constituée par acte sous seings privés en date du 1er décembre 1992, a adopté à compter du 30 avril 1998, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination devient " EURAUDIT ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " société à responsabilité limitée " ou des lettres " S.A.R.L. ", mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de la Compagnie des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut détenir de participations financières que dans des entreprises de même nature.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé Résidence Cap Wilson 81, boulevard Carnot à TOULOUSE (Haute-Garonne).

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 10 décembre 1992.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société :

. Suivant acte sous seings privés, lors de sa constitution en date à TOULOUSE du 1er décembre 1992, une somme en numéraire de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci ..... 62.500 F
représentant le quart de la valeur nominale des actions.

. Suivant deux actes sous seings privés en date du 28 décembre 1992, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 janvier 1993, la somme d'UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 1.750.000 F
représentant l'apport de l'activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de :
. M. Jean Claude HEBRARD ..... 1.700.000 F
. M. Georges-Paul REY ..... 50.000 F

. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1993, constatant la libération des 2.500 actions d'origine, CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci ..... 187.500 F
par compensation avec des créances liquides et exigibles.

. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 2001, constatant l'incorporation au capital social d'une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES , ci ..... 295.849,50 F
par prélèvement sur la réserve :
. spéciale des plus-values à long terme, pour ..... 197.750,00 F
. générale, pour ..... 45.787,30 F
. légale, à concurrence de ..... 52.312,20 F

. total des apports : DEUX MILLIONS DEUX CENTS QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES, ci ..... 2.295.849,50 F

soit : 350.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1. Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €).
Il est divisé en Vingt mille parts (20.000) de DIX SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES chacune (17,50 €), intégralement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

. A la SAS " EURAUDIT MANAGEMENT ",	
Trois mille parts, de 1 à 3.000, ci.....	3.000 parts
. A la SARL " AUDIT ET EXPERTISE HOLDING ",	
Seize mille neuf cent quatre-vingt-seize parts, de 3.001 à 19.996, ci.....	16.996 parts
. A M. Jean-Claude HEBRARD,	
Deux parts portant les numéros 19.997 et 19.998, ci	2 parts
. A M. Stéphane PELAT,	
Une part portant le numéro 19.999, ci	1 part
. A M. Julien DUFFAU,	
Une part portant le numéro 20.000, ci	1 part
Total des parts composant le capital social : VINGT MILLE PARTS, ci	20.000 parts

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux . En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7. **I**.-1° que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et, éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7. 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déja associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour ou la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des statuts pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, choisi parmi les associés Commissaires aux Comptes et nommés pour une durée limitée ou non par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les coassociés, le ou les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales, ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des partis sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant à droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.
Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots *" oui "* ou *" non "*.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts ou non.

En outre, l'assemblée peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

Il en est de même en cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Statuts mis à jour le 09 Avril 2024

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

